



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité coordination administrative ICPE et loi sur l'eau

ARRETE d'AUTORISATION DU - 4 JUIL. 2012

**Exploitation de la carrière de Quengo et d'une installation mobile de
broyage, concassage et criblage**

**SOCIETE CARRIERE DE ST LUBIN
carrière de Quengo 56430 NEANT SUR YVEL**

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code Minier,
- VU** le Code de l'Environnement partie réglementaire et législative,
- VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU** le décret n° 2002-89 du 19 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière, modifié par l'arrêté du 5 mai 2010 pour la prise en compte des dispositions de la directive européenne concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive,
- VU** le schéma départemental des carrières approuvé le 12 décembre 2003,
- VU** la demande présentée le 1er juillet 2010 par M. Jean-Marie LESSARD, agissant en qualité de directeur général de la Société CARRIERES DE ST LUBIN, dont le siège social se situe à la Carrière de ST LUBIN – 22210 PLEMET, en vue d'être autorisée à exploiter une carrière de grès quartzeux et une installation mobile de broyage, concassage et criblage sur le territoire de la commune de NEANT SUR YVEL au lieudit « Quengo »,
- VU** l'étude d'impact et les plans annexés,
- VU** le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé sur cette demande du 26 septembre au 28 octobre 2011,
- VU** l'avis des services consultés,

- VU** l'avis du commissaire-enquêteur,
- VU** les avis des conseils municipaux des communes de MAURON, GUILLIERS, LOYAT et NEANT SUR YVEL,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 31 mai 2012,
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée Carrières, en sa séance du 26 juin 2012 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 28 juin 2012 ;
- VU** la réponse de l'exploitant le 03 juillet 2012,
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2011 accordant délégation de signature à M. Stéphane DAGUIN, Secrétaire général de la Préfecture du Morbihan,

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec le Schéma départemental des carrières,

CONSIDERANT d'une part, les modalités d'implantation, d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, et d'autre part, les obligations résultant des prescriptions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur, que le demandeur s'est engagé à respecter,

CONSIDERANT les mesures compensatoires retenues par la société pétitionnaire au travers de sa demande et des compléments de nature à satisfaire aux prescriptions réglementaires applicables à son projet au titre du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les conditions légales d'octroi d'une autorisation prévues à l'article L 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement sont remplies, l'autorisation peut être accordée,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Morbihan,

ARRETE

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La Société CARRIERES DE ST LUBIN, dont le siège social est situé à la Carrière de ST LUBIN – 22210 PLEMET, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de NEANT SUR YVEL, au lieudit « Quengo », une carrière de grès quartzeux à ciel ouvert et une installation mobile de broyage, concassage et criblage dont l'activité, au regard de la nomenclature des installations classées, est répertoriée comme suit :

Numéro de rubrique	Libellé de la rubrique	Nature - Volume des activités	Régime	Rayon d'affichage
2510 - 1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Exploitation d'une carrière couvrant une superficie totale d'exploitation de 134 568 m ² Production annuelle maximale de 400 000 tonnes.	A	3 KM
2515 - 1	Installation de broyage, concassage, criblage, lavage (...) de produits naturels ou de déchets non dangereux inertes. Puissance installée > 200 KW	Installation mobile de transformation. Puissance installée 699 kW	A	2 KM

Numéro de rubrique	Libellé de la rubrique	Nature - Volume des activités	Régime	Rayon d'affichage
2517 - 2	Station de transit de produits minéraux solides ou de déchets non dangereux inertes. Capacité de stockage > 15 000 m ³ et ≤ à 75 000 m ³	Station de transit de produits minéraux solides d'une capacité de stockage maximal de 50 000 m ³ .	D	

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

ARTICLE 2 – DUREE - LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

L'emprise de l'établissement sur laquelle s'exerceront les activités visées ci-dessus porte sur les parcelles reprises dans le tableau ci-après, pour une superficie de 13ha 45a 68ca.

N° de section	N° de parcelle	Superficie du projet	Superficie totale de la parcelle (m ²)	Vocation
C	523	1730	1730	Bande de recul de 10 m
C	524	1560	1560	Extractions
C	525	1080	1080	
C	526	800	800	
C	527	1731	1731	Bande de recul de 10 m
C	528	1409	1409	Extraction jusqu'à la cote de l'Yvel
C	529	1016	1016	
C	530	1822	1822	Extractions
C	531	5220	5220	
C	532	4110	4110	
C	533	2802	2802	
C	534	3500	3500	Extraction jusqu'à la cote de l'Yvel
C	535	781	781	
C	536	1635	1635	Extraction jusqu'à la cote de l'Yvel
C	537	2420	2420	
C	538	785	785	
C	539	2465	2465	
C	540	1630	1630	
C	541	1960	1960	

N° de section	N° de parcelle	Superficie du projet	Superficie totale de la parcelle (m ²)	Vocation
C	542	546	546	Extraction jusqu'à la cote de l'Yvel
C	543	572	572	
C	544	1320	1320	Extractions
C	545	1740	1740	
C	546	2120	2120	
C	547	4806	4806	Extraction jusqu'à la cote de l'Yvel
C	548	1930	1930	Extractions
C	549	1260	1260	
C	550	1120	1120	
C	551	1510	1510	
C	552	696	696	
C	553	1854	1854	
C	554	2838	2838	stockages ponctuels
C	555	3437	3437	
C	556	3517	3517	
C	557	3568	3568	Extractions
C	558	1084	1084	
C	559	1570	1570	
C	560	2004	2004	
C	561	2160	2160	
C	562	5860	5860	
C	563	1241	1241	
C	564pp	1400	1481	
C	565pp	1215	1281	
C	566pp	902	960	
C	567pp	893	1140	
C	568pp	742	1110	
C	569	1110	1110	
C	601	700	700	Bande de recul de 10 m
C	602pp ^(*)	677	2100	
C	603pp	143	1081	Bande de recul de 10 m
C	604pp	511	2002	Extractions
C	605pp	794	1121	
C	606	2803	2803	
C	607	4206	4206	

N° de section	N° de parcelle	Superficie du projet	Superficie totale de la parcelle (m ²)	Vocation
C	608	1004	1004	
C	609	1495	1495	
C	610	1380	1380	
C	611	1508	1508	
C	612	1820	1820	
C	613	1138	1138	
C	614	632	632	
C	615	570	570	
C	616	2020	2020	
C	617	782	782	
C	618	825	825	
C	619	1715	1715	
C	620	2344	2344	
C	622	1220	1220	
C	998	1248	1248	
ZB	75	400	400	
ZB	76	4350	4350	
ZB	77	2220	2220	
ZB	78	4560	4560	
Chemin communal	/	2032		Plateforme
Superficie totale :		134 568		*) pp : pour partie

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des contrats de location et actes de vente du pétitionnaire, dont il est titulaire.

ARTICLE 3 – HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Du lundi au vendredi :

7h 00 – 12h 00
13h 30 – 18h 00

Seule la maintenance pourra être effectuée le samedi à l'exception de toute autre activité (extractions, transformation des matériaux, livraisons).

ARTICLE 4 – AMENAGEMENT PRELIMINAIRE

4 – 1 Affichage

L'exploitant est tenu, avant le début d'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

4 – 2 Bornage

L'exploitant est tenu de mettre en place :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4 – 3 Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne puisse pas créer de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 5 – MISE EN FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Dès la mise en fonctionnement de l'installation, l'exploitant transmet au Préfet un document confirmant la mise en place des aménagements, auquel est joint l'acte de cautionnement solidaire réactualisé en fonction du dernier indice TP01 connu, attestant la constitution des garanties financières.

CONDUITE D'EXPLOITATION

ARTICLE 6 – ACCES AUX PARCELLES N° 621 A 630 - SECTION C DU PLAN CADASTRAL

Le chemin communal, permettant d'accéder aux parcelles n° 621 à 630, sera déplacé le long de l'Yvel et sera séparé physiquement de la carrière par une clôture efficace. Ces aménagements seront réalisés dès l'obtention de l'arrêté d'autorisation et respecteront les recommandations portées dans le dossier de demande..

Les eaux de ruissellement de ce chemin seront dirigés vers les bassins de décantation de la carrière.

ARTICLE 7 – SECURITE PUBLIQUE

7- 1 Accès au site

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, aux abords des travaux et des installations de stockage de déchets inertes et de terre non polluée résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

7- 2 Distances limites et zone de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

Une zone de protection de 50 m sera maintenue entre les limites du lit majeur de l'Yvel et les bords de l'excavation afin de garantir la stabilité des berges.

ARTICLE 8 – CONDUITE D'EXPLOITATION

8 – 1 Mesures d'intégration paysagère

Les merlons existants seront maintenus en place, un merlon sera édifié en limite Nord du site.

L'implantation de merlon n'est pas autorisée le long de l'Yvel ainsi que dans la zone d'expansion

8 – 2 Principe d'exploitation

L'exploitation sera conduite conformément à celle décrite dans le dossier de demande et au plan de phasage joints au présent arrêté.

L'exploitation s'effectuera par campagne de 4 fois 2 mois (extraction, concassage). Les opérations de défrichement seront effectuées en dehors de la période de nidification ou de reproduction des oiseaux.

Les extractions seront menées en flanc de butte puis en fosse par gradins de 15m jusqu'à la cote 0 NGF, soit 6 gradins.

L'abattage des matériaux sera effectué par minage.

Les installations mobiles seront implantées à proximité des fronts exploités.

Les stocks de matériaux seront entreposés sur des plateformes spécifiques en fond de carrière. Un stockage ponctuel pourra être réalisé sur la plateforme d'entrée du site en dehors des périodes d'occurrence des crues.

8 – 3 Caractéristiques de l'exploitation

- Superficie d'extraction : 13ha 45a 68ca
- Profondeur d'extraction maximale : 0 NGF
- Quantité totale extraite : 3 400 000 m³
- Quantité maximale annuelle extraite et traitée : 400 000 T/an

8 – 4 Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité du sol compte tenu du contexte géochimique local ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Aucun remblayage n'est autorisé dans la zone d'expansion de l'Yvel.

Les matériaux extérieurs utilisés pour le remblayage doivent faire l'objet d'un tri préalable afin de garantir leurs caractères inertes.

Les matériaux listés ci-après sont autorisés sur le site :

Codification	Désignation des matériaux	Restrictions
17 01 01	Bétons	Uniquement issus d'un tri préalable au chantier
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 01 17	Mélange de bétons, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	
17 01 17	Terres et cailloux (y compris déblais ne contenant pas de substances dangereuses)	A l'exclusion de terres végétales

L'apport de terres et de cailloux provenant de sites partiellement contaminés est interdit.

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leurs quantités, leurs caractéristiques et qui attestera la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux seront déchargés sur une aire spécialement prévue à cet effet évoluant en fonction de l'avancée du remblayage.

Le volume des matériaux inertes à recevoir est de 20 000 m³/an.

Leur réception n'interviendra qu'au cours de la troisième phase d'exploitation.

ARTICLE 9 – REMISE EN ETAT

9 – 1 Principe

La remise en état du site doit être conforme aux plans de réaménagement.

Elle consistera en :

- le démantèlement des installations et le décompactage des plateformes d'exploitation,
- la sécurisation du site par le maintien des clôtures et barrières,
- la sécurisation des fronts hors d'eau par des purges et talutages en fonction de la cohésion du massif et l'aménagement des banquettes afin de favoriser la reprise naturelle de la végétation,
- un remblayage partiel de la fosse et la mise en eau progressive de la fosse jusqu'à la cote 45 NGF,
- la revégétalisation du site.

9 – 2 Fin d'exploitation

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

La remise en état devra être terminée au moins trois mois avant l'échéance de la présente autorisation.

9 – 3 Remise en état finale

Au bout de 15 ans d'exploitation, l'exploitant de la carrière effectuera un nouveau bilan hydrique ainsi qu'une étude d'incidence du plan d'eau résiduel de la carrière. Une étude sur la disponibilité des déchets inertes issus des chantiers de travaux publics et du bâtiment dans le voisinage de la carrière sera jointe.

Ces documents permettront de confirmer ou de redéfinir la remise en état finale du site.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 10 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux.

10 – 1 Eau de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits.

Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

10 – 2 Eau de ruissellement et d'exhaure

Toutes les eaux de la carrière seront collectées par un réseau de fossés et orientées vers les bassins de décantation présentant un dimensionnement suffisant pour respecter les seuils de rejets de l'article 10-3.

Selon l'exploitation à flanc de collines ou en fosse, le circuit des eaux sera sensiblement différent. Un bassin supplémentaire sera aménagé en fond de fouille lors de l'exploitation en fosse.

Les eaux décantées seront rejetées dans l'Yvel.

10 – 3 Normes

Les eaux canalisées seront rejetées dans le milieu naturel, le cours d'eau Yvel. Le point de rejet sera équipé d'un système permettant la mesure du débit sur 24 heures.

Elles devront respecter les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 6 et 8,5,
- température inférieure à 30°C,
- matières en suspension totales (MES) concentration inférieure à 35 mg/l,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté DCO concentration inférieure à 125 mg/l,
- hydrocarbures concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg/Pt/l.

10 – 4 Contrôles

Le contrôle de la qualité des eaux rejetées à l'extérieur dans le cours d'eau de l'Yvel sera réalisé dans les conditions suivantes :

- ph..... mesure mensuelle
- MES..... mesure mensuelle
- DCO..... mesure annuelle
- débit journalier, volume rejeté..... relevé mensuel

L'exploitant adressera à la DREAL chaque trimestre les états mensuels du résultat de ces mesures.

En cas d'anomalie les résultats seront portés immédiatement à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 11 – POLLUTION AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

Les pistes et les voies de communication seront régulièrement entretenues (arrosage et nettoyage) et afin d'éviter l'envol des poussières et l'accumulation des boues.

La voie d'accès sera empierrée et stabilisée en sortie de site.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publique.

Les installations de traitement de matériaux sont bardées et capotées.

Au moins **2 capteurs de retombées de poussières dans l'environnement** seront installés en direction des habitations les plus exposées.

Ces appareils seront exploités selon la méthode normalisée NFX 43007 (**contrôle annuel**). La DREAL pourra, en cas de nécessité avérée, demander la mise en place de contrôles supplémentaires (contrôle semestriel).

En parallèle du suivi effectué sur le personnel en matière d'empoussiérement, l'exploitant effectuera un suivi spécifique des particules fines [poussières de diamètre aérodynamique $\varnothing < 10 \mu\text{m}$, poussière $\varnothing < 2,5 \mu\text{m}$ taux de silice] dans l'environnement au niveau des habitations les plus proches (un point de référence non exposé à l'activité carrière sera défini).

Ces mesures seront réalisées dans un délai de 6 mois à compter de l'obtention du présent arrêté puis au minimum une fois tous les 3 ans.

En cas de dépassement du taux de silice (dans les poussières alvéolaires) supérieur à 10% une étude des risques sanitaires devra être adressée à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 – BRUITS

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement de matériaux doivent respecter les prescriptions fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997.

En limite de zone à émergence réglementée ZER, les émissions sonores de la carrière et des installations de traitement de matériaux ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER ou à 200 m des limites d'exploitation du site	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En limite de l'autorisation, le niveau de bruit ne doit pas excéder 70 dB(A) le jour, et 60 dB(A) la nuit.

Le respect de ces valeurs d'émergence sera vérifié dès le début d'exploitation puis tous les ans pendant 5 ans par un organisme qualifié. Les résultats de ces mesures rappelant les conditions de leur réalisation seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et portés à sa connaissance en cas d'anomalies.

En fonction des résultats obtenus ces contrôles pourront être ramenés à une périodicité de 3 ans.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention (démarrage installation de traitement de matériaux, signal sonore de tir de mine) ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 13 – VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Les tirs devront être aménagés en particulier par une réduction des charges unitaires à l'approche des zones habitées.

La fonction de pondération du signal mesurée est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

Il est procédé, à chaque tir, à un contrôle des vibrations par la personne effectuant le tir, ainsi qu'à un contrôle annuel par un organisme qualifié.

Les résultats de ces mesures rappelant les conditions de leur réalisation seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées

En cas d'anomalie lors des tirs, les résultats seront portés immédiatement à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 14 – RISQUES

14 – 1 Approvisionnement des engins en carburant et entretien

Aucun stockage de carburant n'est autorisé sur le site de la carrière.

Les opérations de ravitaillement sont réalisés à partir d'un camion citerne extérieur. Un dispositif mobile de protection du sol contre les éventuelles fuites ou égouttures sera mis en place lors de cette opération.

Lors des opérations d'entretien des véhicules réalisées à partir d'un véhicule atelier, des protections au sol devront être mises en place.

14 – 2 Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

14 – 3 Connaissance des produits – Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

14 – 4 Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 15 – DECHETS

Toutes les dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

Stockage : dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

L'exploitant devra être en mesure de présenter à l'Inspecteur des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tiendra une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler.

ARTICLE 16 – PLAN DE GESTION DES DECHETS

(Déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière)

Le plan de gestion sera révisé tous les cinq ans par l'exploitant, il sera révisé également en cas de modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 17

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance.

Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Elles ont été calculées par période quinquennale selon l'arrêté du 24 décembre 2009.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

Phases d'exploitation	Montant des garanties financières	
	Montant selon l'arrêté du 24 décembre 2009	Montant indexé – indice 652,8 de mars 2010
Phase I	379 119	401 318
Phase II	258 488	273 624
Phase III	228 259	241 625
Phase IV	151 325	160 186
Phase V	115 332	122 086
Phase VI	115 332	122 086

Les garanties financières feront l'objet d'une ré-actualisation en fonction de l'indice TP 01 en vigueur à la date de la signature de l'arrêté préfectoral.

Constitution

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au Préfet le document attestant la constitution de la garantie financière en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté. Ce document (acte de cautionnement solidaire) devra être conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté interministériel du 1er février 1996.

Actualisation

Les montants des garanties visés ci-dessus seront actualisés, à l'initiative de l'exploitant et sous sa responsabilité, dans les conditions suivantes :

- Le montant correspondant à chaque période sera actualisé à son issue selon l'évolution de l'indice TP01. Si cet indice subit une augmentation supérieure à 15 % au cours de l'une de ces périodes, le montant correspondant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant cette augmentation.
- Les montants des garanties financières indiqués ci-dessus pourront, le cas échéant, être révisés à la baisse s'il s'avère que le coût de la remise en état, compte tenu d'une quantité extraite de matériaux inférieure à celle autorisée, est inférieur à au moins 25 % du montant initialement retenu. Toutes justifications devront avoir été fournies par l'exploitant au moins 6 mois avant le terme de l'une des périodes quinquennales susvisées.
- A contrario, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation sensible du coût de remise en état du site devra, en parallèle à une information préalable de l'inspecteur des installations classées et sans attendre ici le terme de la période quinquennale en cours, être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières adaptées.

Renouvellement

L'attestation de renouvellement de ces garanties financières, actualisées, sera transmise de la même façon au moins six mois avant leur échéance.

Sanction

Indépendamment des procédures pénales qui pourront être engagées, le défaut de garanties financières, constaté après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation d'exploitation.

Appel aux garanties

- Il sera fait appel aux garanties financières :
 - soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état,
 - soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme à l'arrêté d'autorisation.

Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées de la conformité de la remise en état aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 18 – MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes, de leur mode de fonctionnement, etc... de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté sera porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 19 – INCIDENT – ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspecteur des Installations Classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 20 – ARCHEOLOGIE

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie et à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 21 – CONTROLES

L'inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 22 – PLANS

L'exploitant doit établir et tenir à jour un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Y sont reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres,
- La position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé,
- Les bords de la fouille et la position des différents fronts,
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,

- Les zones remises en état,
- La position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc...).

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. La mise à jour concernera :

- L'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks, ...),
- Les surfaces défrichées à l'avancement,
- Le positionnement des fronts,
- L'emprise des chantiers (découverte, extraction, parties exploitées non remises en état, ...),
- L'emprise des zones remises en état.

Les valeurs des surfaces de ces différentes zones seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit à l'appui de la détermination de la garantie financière seront mentionnés.

Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 23 – DOCUMENTS – REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que ces copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 24 – VALIDITE – CADUCITE

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 25 – HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

ARTICLE 26 – DROITS DE TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 27 – CESSATION D'ACTIVITE OU RENOUVELLEMENT

La cessation d'activité de la carrière ou son renouvellement devront être notifiés au Préfet un an avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité, il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant, ainsi que le calendrier des travaux correspondants.

ARTICLE 28 – PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de NEANT SUR YVEL pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire au préfet (direction départementale des territoires et de la mer).

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet (direction départementale des territoires et de la mer) et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet de la Préfecture du Morbihan.

ARTICLE 29 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

- 1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié.
- 2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes concernées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 30 – EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ainsi que l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à ::

- MM. les Maires de NEANT SUR YVEL, Guilliers, Loyat, Mauron
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Unité territoriale du Morbihan – 34 rue Jules Legrand – 56100 Lorient
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours
40, rue Jean Jaurès – CP 62 PIBS – 56038 Vannes cedex

- Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne
Service régional de l'archéologie – Hôtel de Blossac – 6 rue du Chapitre - 35044 Rennes cedex
- Monsieur le commissaire-enquêteur
- Monsieur le directeur de la SOCIETE CARRIERES DE ST LUBIN
Saint Lubin 22210 PLEMET

Vannes, le 4 JUIL. 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane Daguin



•

SARVE

Support graphique n°5a





PHASAGE D'EXPLOITATION

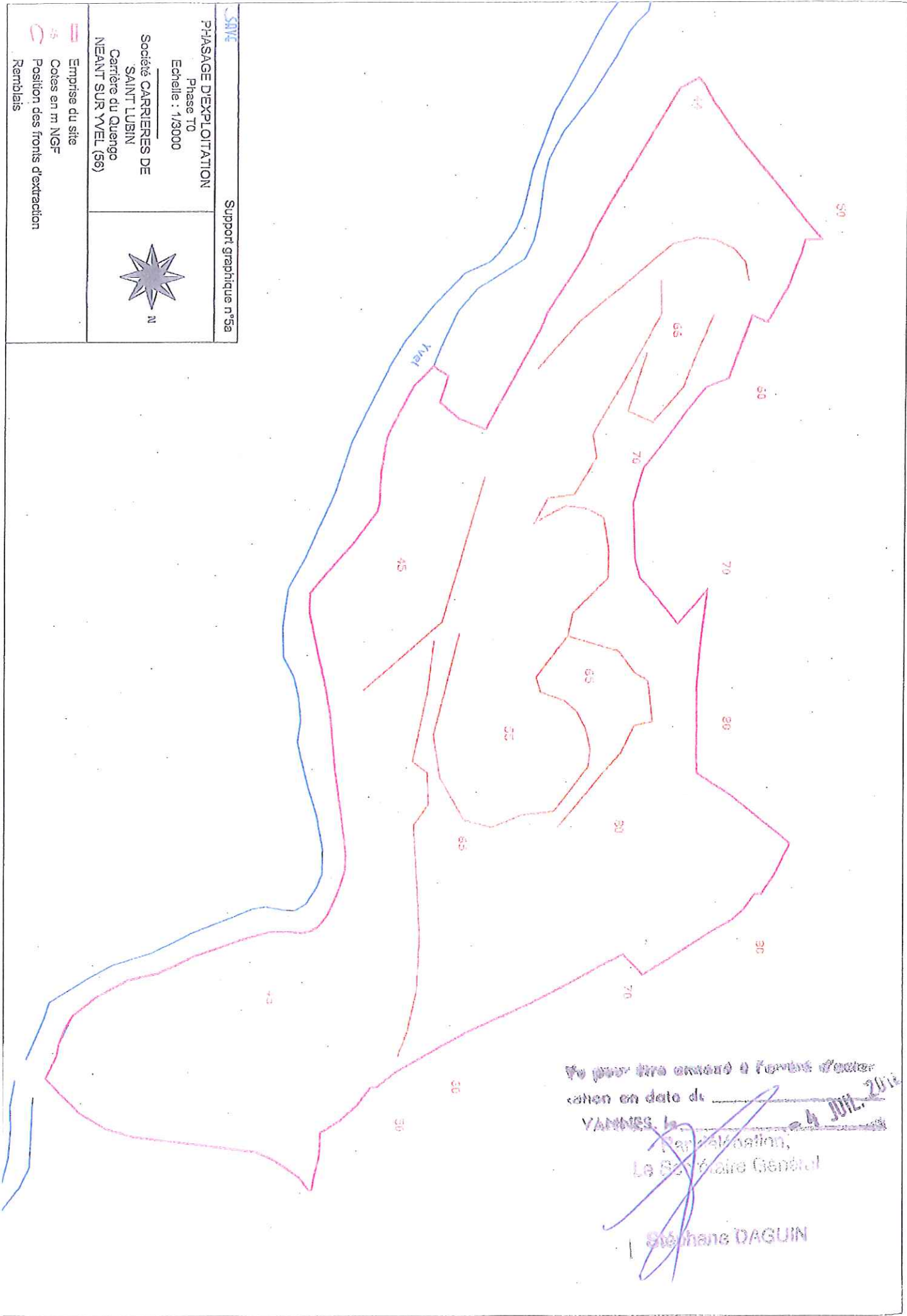
Phase T0

Echelle : 1/3000

Société CARRIERES DE
SAINT LUBIN
Carrière du Quengo
NEANT SUR YVEL (56)



-  Emprise du site
-  Cotes en m NGF
-  Position des fronts d'extraction
-  Remblais



Vo pour être annexé à l'ensemble d'actes
caden en date de

YANNES le 4 JUIL 2011

Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN

SRMVE




Support graphique n°5b

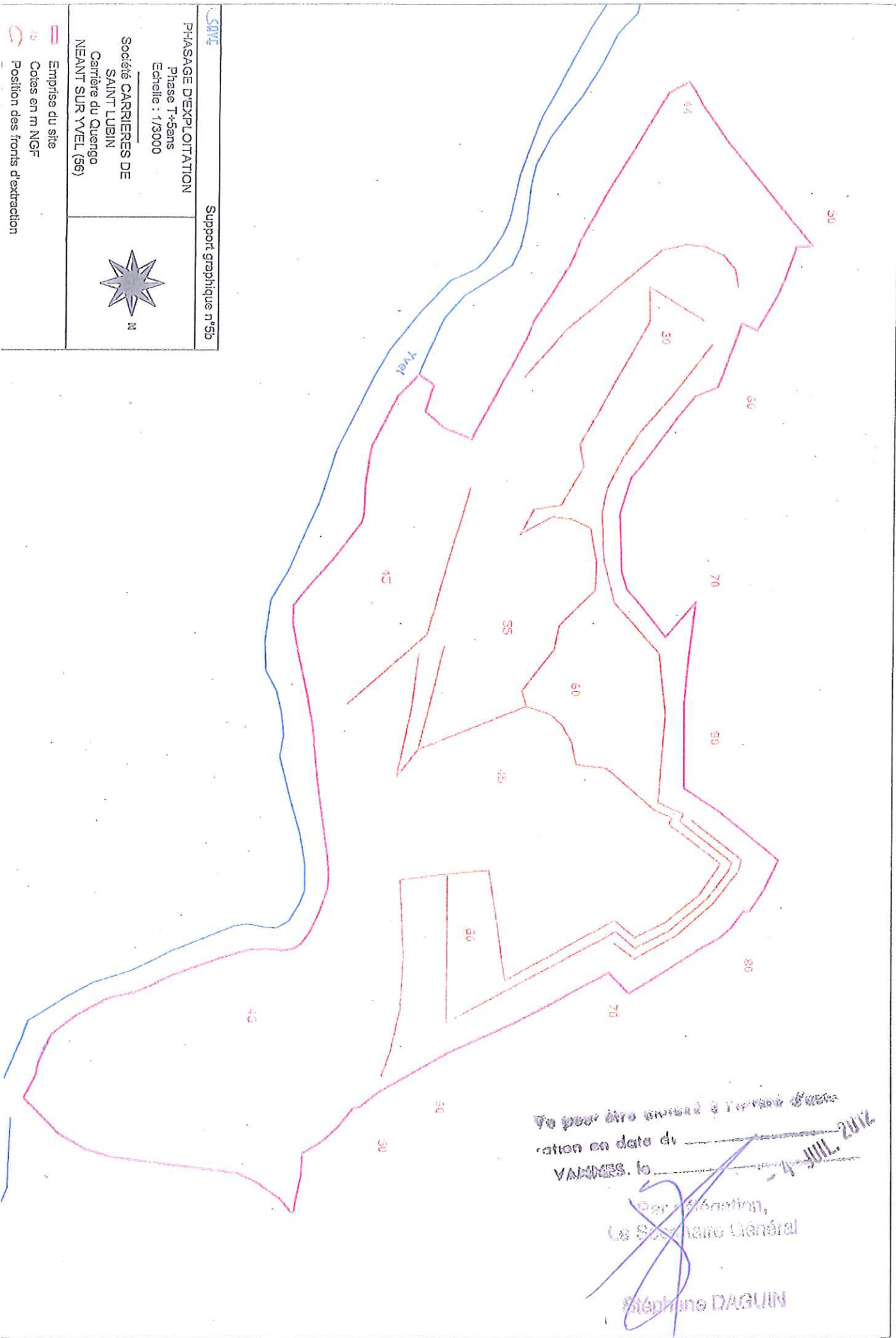
PHASAGE D'EXPLOITATION

Phase T+5ans
Echelle : 1/3000

Société CARRIERES DE SAINT LUBIN
Carrière du Quengo
NEANT SUR YVEL (56)



-  Emprise du site
-  Cotes en m NGF
-  Position des fronts d'extraction



To pour être emporté à l'extraction en date du 4 JUL. 2012
 VAINRES. le

Per. Sébastien,
 Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN

SNCF

Support graphique n°5c

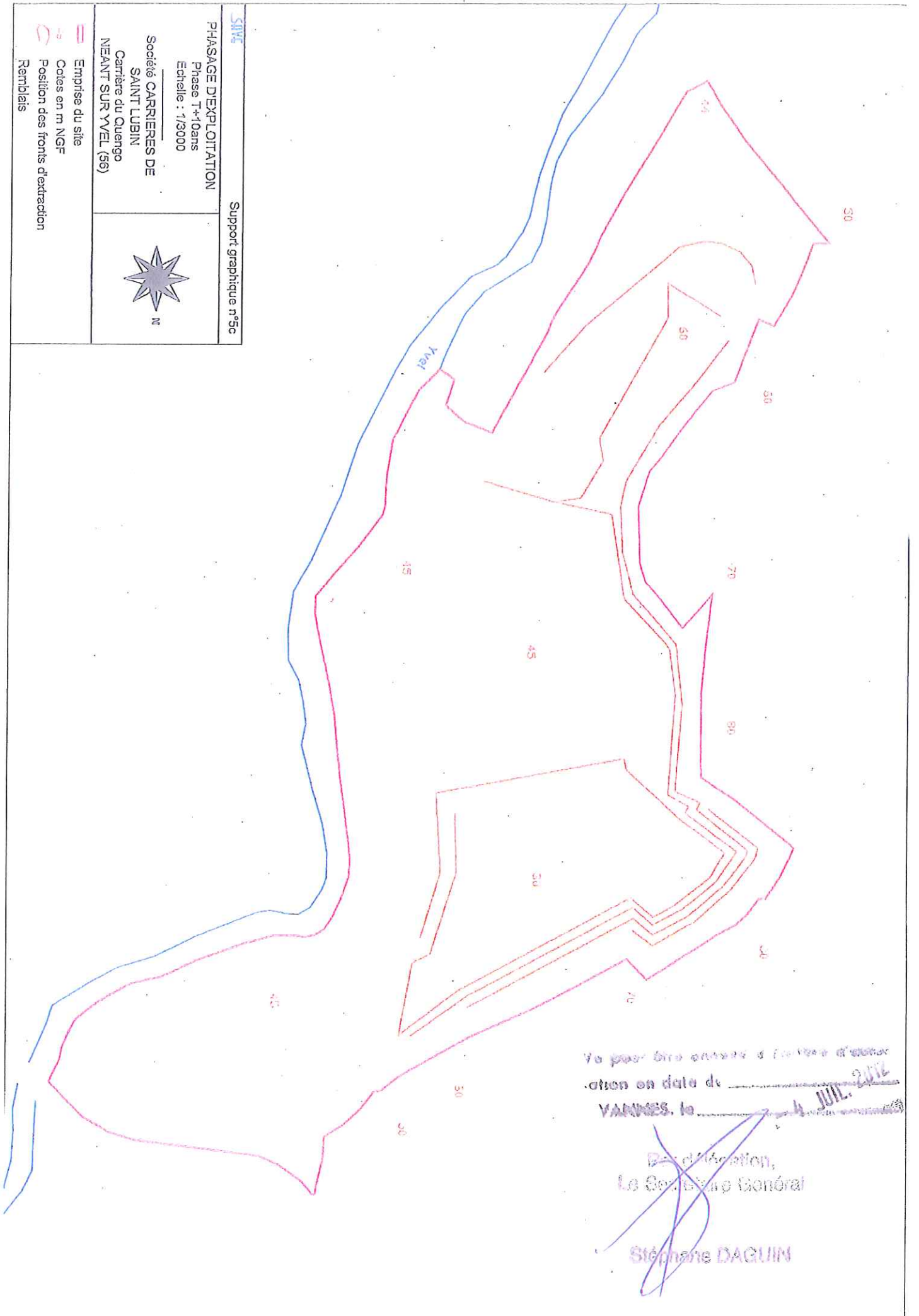
PHASAGE D'EXPLOITATION

Phase T+10ans
Echelle : 1/3000

Société CARRIERES DE
SAINT LUBIN
Carrière du Quengo
NEANT SUR YVEL (56)







- Emprise du site
- Cotes en m NGF
- Position des fronts d'extraction
- Remblais

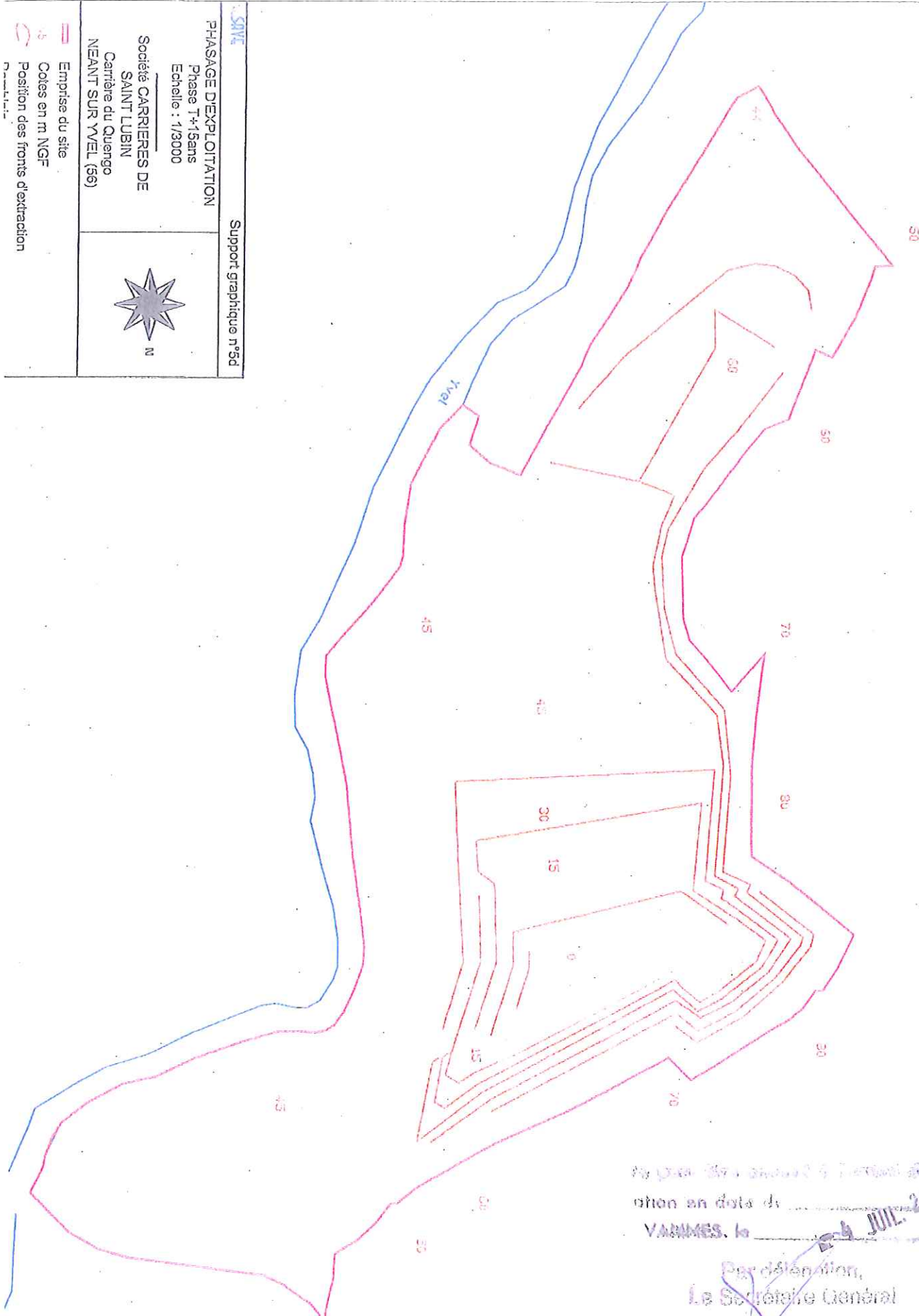


Vo par être arrêté à l'issue d'une
ation en date de _____
VANNES, le 4 JUIL 2012

Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN

SRVE Support graphique n°5d	
PHASAGE D'EXPLOITATION Phase T+15ans Echelle : 1/3000	
Société CARRIERES DE SAINT LUBIN Carrière du Quengo NEANT SUR YVEL (96)	
 Emprise du site  Cotes en m NGF  Position des fronts d'extraction Révisé :	



Vu par le conseil d'administration
 en date du 4 JUL 2012
 VANIMES, le

Par délégué,
 Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN

SANS

Support graphique n°5e

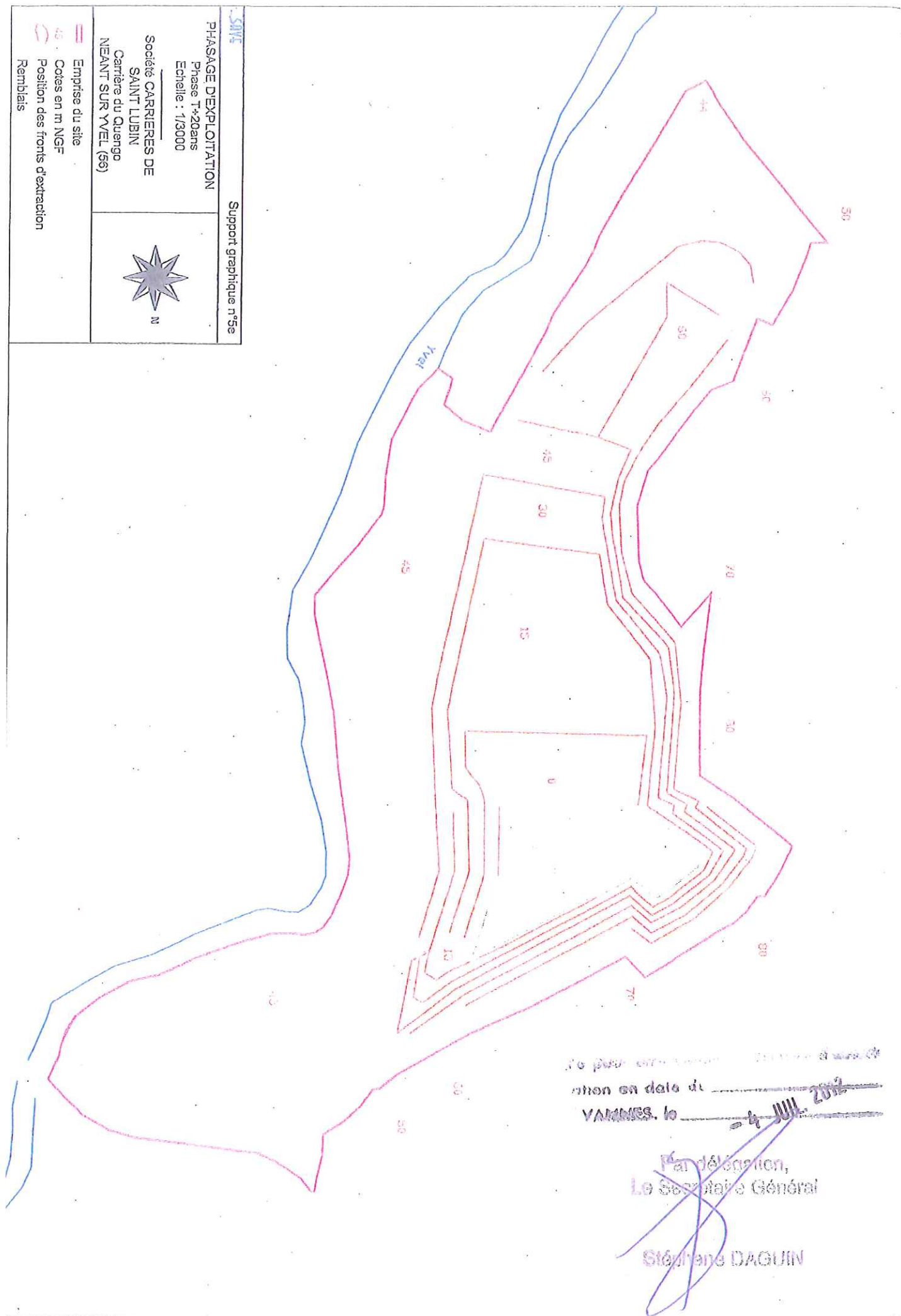
PHASAGE D'EXPLOITATION

Phase T+20ans
Echelle : 1/3000

Société CARRIERES DE SAINT LUBIN
Carrière du Quengo
NEANT SUR YVEL (66)



- Emprise du site
- Cotes en m NGF
- Position des fronts d'extraction
- Remblais



Le plan est approuvé en date de 04 JUL 2012
 VANNES. le

Mandé en son,
 Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN

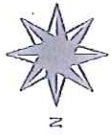
SINVE

Support graphique n°59

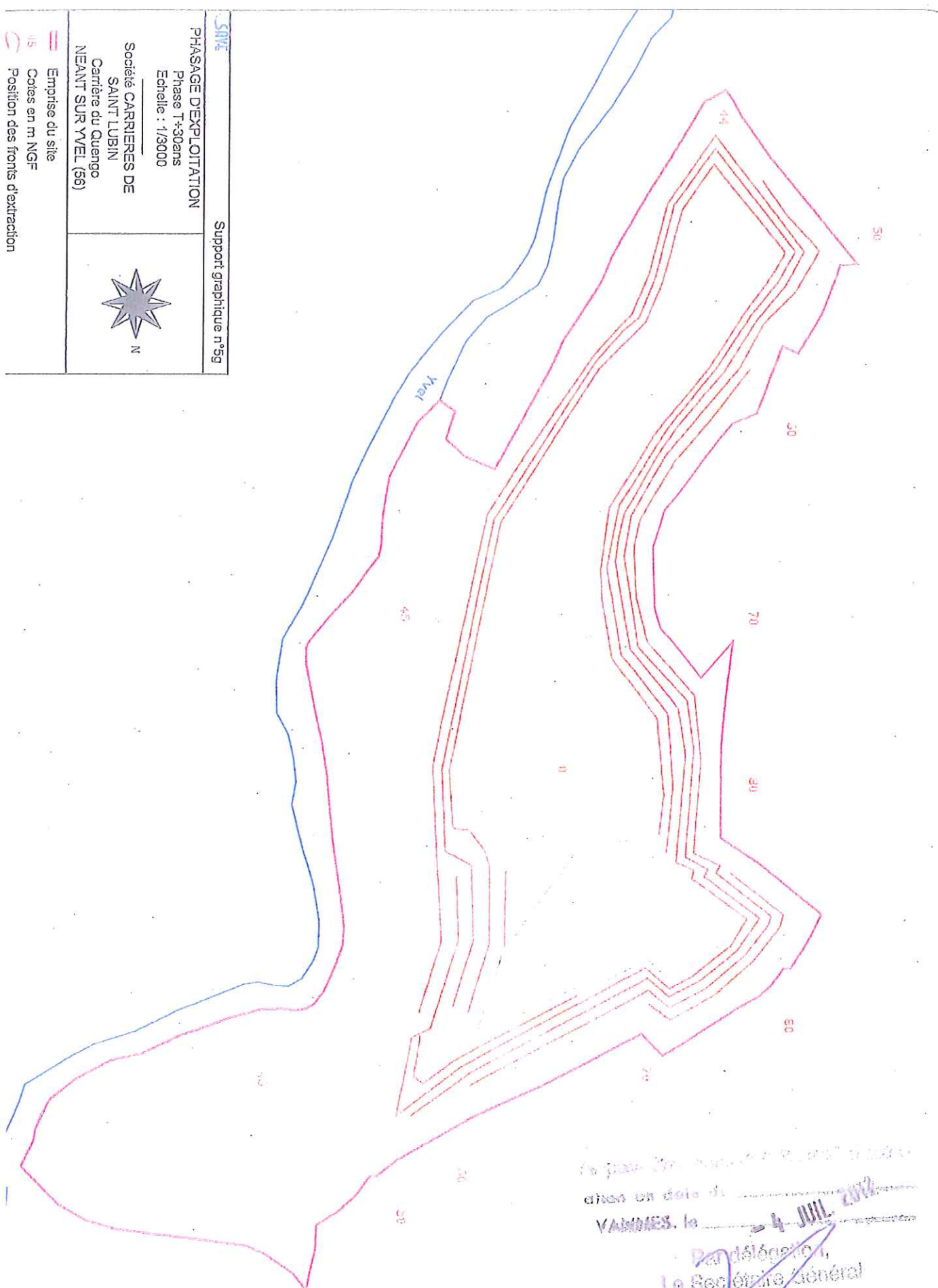
PHASAGE D'EXPLOITATION

Phase T+30ans
Echelle : 1/3000

Société CARRIERES DE
SAINT LUBIN
Carrière du Quengo
NEANT SUR YVEL (56)



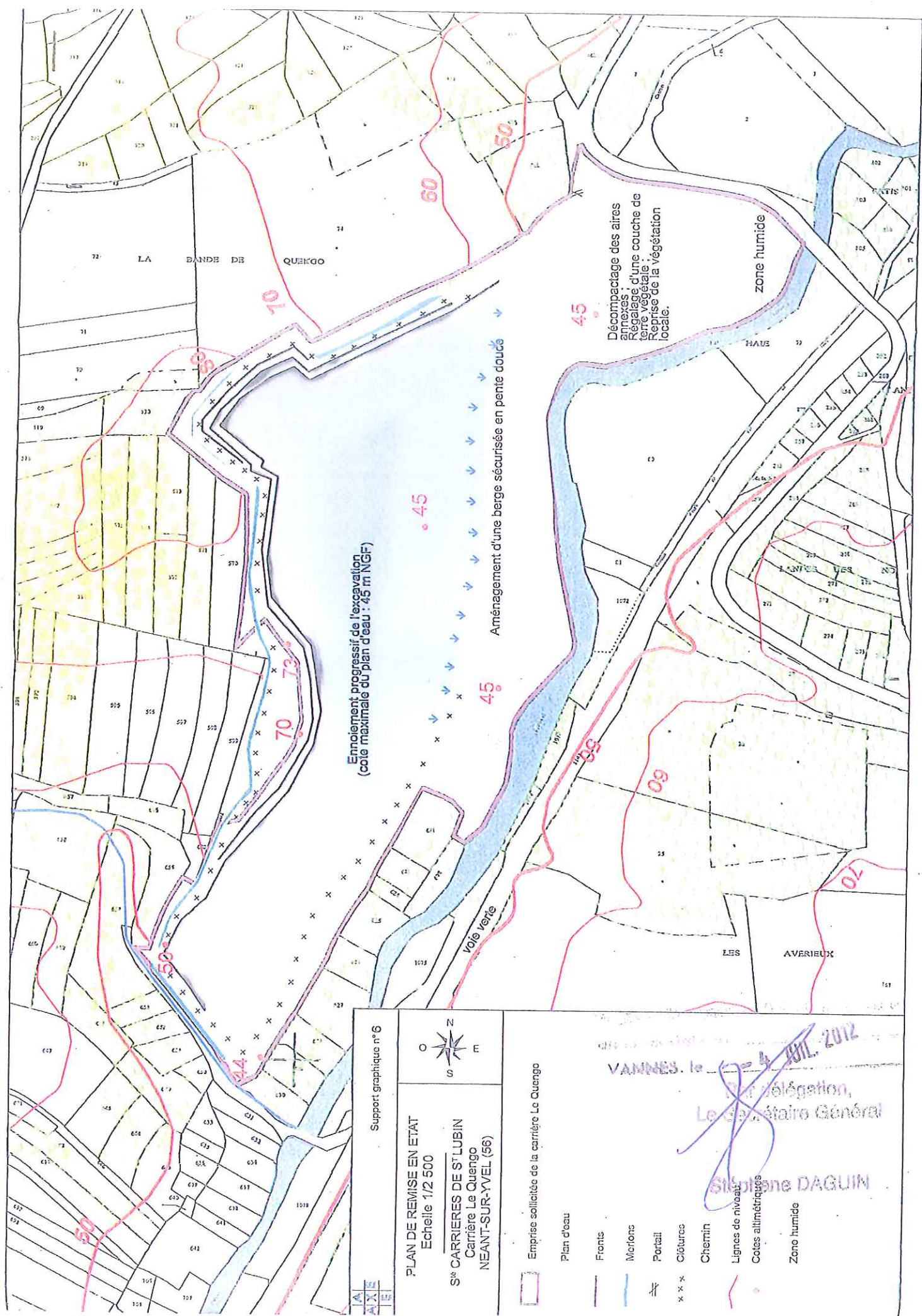
- Emprise du site
- Cotes en m NGF
- Position des fronts d'extraction



Le plan est approuvé par le Préfet de la Seine-et-Marne
 le 4 JUL 2002
 VANDRES, le

Délégué,
 Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN



Support graphique n° 6

PLAN DE REMISE EN ETAT
Echelle 1/2 500
S^{ie} CARRIERES DE ST LUBIN
Carrière Le Quengo
NEANT-SUR-YVEL (56)



Emprise sollicitée de la carrière Le Quengo

Plan d'eau

Fronts

Murions

Portails

Closures

Chemin

Lignes de niveau

Cotes altimétriques

Zone humide

VANNES, le 04 JUIL 2012
Le Délégué,
Le Secrétaire Général
Stéphane DAGUIN

